

Arrêt

n° 350 333 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X (alias X)

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2026 par X (alias X), qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Au Commissariat général, vous vous déclarez de nationalité congolaise et invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né au Congo, au Sud-Kivu, en 1990 et avez quitté le Congo avec vos parents en 1999, alors âgé de 9 ans. Vous vous êtes réfugiés au Burundi. En 2003, vos parents y ont été reconnus réfugiés et vos frères et sœurs et vous également. Adolescent, vous avez ressenti une attirance envers les filles mais aussi envers les garçons. En 2011, vous vous êtes marié. Votre premier enfant est né en 2012. A la même époque, vous avez eu une première relation homosexuelle avec S.. En 2017, vous avez eu une relation homosexuelle avec

une autre personne, A.. En 2019, vous avez rencontré un homme, B., reconnu réfugié en Belgique et revenant régulièrement au Burundi. Vous avez débuté une relation homosexuelle avec lui. En juin 2020, alors que vous aviez une relation intime avec votre compagnon B. dans votre chambre, vous avez été surpris par votre épouse. Suite à cela, elle a demandé le divorce et est allée se plaindre de vous auprès des Imbonerakure ; ceux-ci sont venus vous questionner à une occasion. Vous avez décidé de quitter votre pays et de vous rendre en Belgique où réside la personne qui a été votre troisième compagnon.

Le 20 mai 2022, vous avez quitté le Burundi par avion. Vous vous êtes rendu en Turquie puis vous avez traversé différents pays européens avant d'arriver le 10 août 2022 en Belgique. Le lendemain, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre nationalité :

Lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous nommer **[I.I.]**, être d'ethnie hutu, de nationalité burundaise et être né en 1992 à Bujumbura (Voir dans votre dossier administratif, Annexe 26 délivrée le 11 août 2022).

En octobre 2022, en produisant pour la première fois un acte de naissance congolais, vous avez demandé à l'Office des étrangers de modifier l'ensemble de vos données (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance) et avez déclaré vous nommer **[J.R.]**, être d'ethnie bangu bangu, de nationalité congolaise et être né en 1990 à Makobola au Congo.

Au Commissariat général, vous maintenez cette version d'une identité et nationalité congolaises (entretien 1 p4-5).

Lors du premier entretien au Commissariat général, vous êtes confronté à cette incohérence et vos explications ne sont pas convaincantes : vous parlez de la nécessité de changer de nom durant votre parcours migratoire (p4) et du stress à votre arrivée (p5). Confronté également à l'ethnie déclarée en premier lieu, à savoir hutu, vous dites ne pas vous rappeler avoir déclaré cela (entretien 1 p13-14).

Vous déclarez également avoir quitté le Burundi en possession d'un passeport burundais à votre nom (entretien 1 p15). Cet élément permet au Commissariat général de considérer que vous possédez la nationalité burundaise. A ce propos, soulevons que les passeports burundais sont de type biométriques depuis 2012, lesquels requièrent, pour leur délivrance la prise des empreintes digitales ainsi que la copie de la carte nationale d'identité burundaise (voir informations objectives : <https://www.ecoi.net/de/dokument/1087383.html>). Dès lors, dans la mesure où votre passeport burundais vous a permis de voyager depuis le Burundi, en passant aussi bien par la Turquie que par la Serbie et ce, sans y rencontrer de problèmes, cette situation démontre que vous étiez en possession d'un passeport burundais authentique.

Enfin, une recherche effectuée sur les réseaux sociaux révèle votre profil sur Facebook où vous vous présentez sous la même identité que celle du début de votre procédure d'asile (soit identité burundais) et comme ayant grandi à Bujumbura au Burundi (voir farde « informations sur le pays », document 2).

De plus, les documents que vous déposez pour appuyer cette nationalité congolaise déclarée dans un second temps ne sont pas probants.

L'acte de naissance congolais (Voir farde verte, pièce 1) délivré dans la province du sud-Kivu indique que vous êtes né à MAKOBOLA.

- Cependant, il ressort des informations en possession du Commissariat général que les actes de naissance congolais n'ont pas de force probante quant à la détermination de la nationalité congolaise (Voir

farde bleue, document 3, Coi Focus, RDC, conditions de délivrance des actes de naissance, novembre 2024).

- De plus, une différence apparaît -au niveau du cachet en haut à droite- concernant son contour, entre la copie que vous déposez d'abord en janvier 2023 puis le prétendu original que vous déposez en septembre 2025 : ce constat met en doute l'authenticité de ce document.

Quant aux copies de deux cartes de réfugié délivrées au Burundi (pièces 2A et 2B), vos explications à leur sujet sont largement inconsistantes (entretien 1 p.8-9) et empêchent de croire que vous avez eu la qualité de réfugié dans ce pays.

- Vous ne produisez pas l'original de ces documents.
- Interrogé sur la façon dont vous avez obtenu ces cartes délivrées l'une en 2013, l'autre en 2021, vous expliquez que vos parents se sont occupés de demander ces documents lors de leur arrivée au Burundi. Invité à nouveau à expliquer comment vous avez personnellement obtenu ces documents en 2013 et 2021, puisque vous étiez majeur, vous répondez de façon totalement vague : « peut-être j'étais sur le document de mes parents. Je ne sais pas de quelle façon j'ai obtenu le document mais je me rappelle qu'en 2010, j'avais un document. Peut-être qu'avant, j'en avais mais que mes parents le gardaient... ». Confronté au fait que vous ne répondez pas à la question, vous répondez de nouveau sans aucune précision : « ma mère s'en occupait, elle allait et renouvelait car je n'avais pas le temps. ». Invité une dernière fois à donner d'autre information sur la façon dont vous avez obtenu vos cartes personnelles de réfugié au Burundi, vous vous contentez de répéter : « c'est ma mère qui s'en occupait. Moi j'allais travailler. » (entretien 1 p8).
- Interrogé sur les droits que vous donnait une telle carte, vos explications se limitent à parler d'avantages lors de rafles de la police (p8). Interrogé sur les endroits et moments où vous deviez la présenter, vous parlez à nouveau uniquement de rafles de police (entretien 1 p8-9), sans aucune autre information.

Les documents d'enregistrement du HCR au Burundi (pièces 3 et 15) indiquent un lieu de naissance au Congo mais vos explications au sujet de ces deux documents ne sont pas convaincantes (entretien 2, p3-4).

- Vous déclarez les avoir obtenus au Burundi auprès de l' « ONP » que vous croyez être l'office national de protection des réfugiés (entretien 1 p9). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général qu'il s'agit de l' « ONPRA » ou Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides (voir farde « informations sur le pays, documents 6), nom que vous ne mentionnez aucunement.
- Vous présentez lors du premier entretien un document d'enregistrement daté du 14 juin 2022 sur lequel un nom congolais apparaît ainsi que celui de deux enfants inscrits comme étant vos filles (pièce 3). Lors du second entretien, vous présentez un document d'enregistrement daté du 17 juin 2022, soit de quelques jours plus tard, sur lequel les deux mêmes enfants sont inscrits comme les enfants d'une femme que vous présentez comme étant votre mère (pièce 15).

o Interrogé sur ces documents contradictoires, vos explications ne sont pas convaincantes. Vous dites que depuis que vous avez quitté le pays, votre mère les a fait enregistrer sur son document à elle (entretien 2 p3) mais ce document date d'avant votre départ du pays. Interrogé sur la raison pour laquelle ils sont inscrits comme enfants de votre mère, vous dites ne pas savoir et vous déclarez -sans pertinence- que votre mère a le droit d'aller demander ce document (entretien 2 p 3-4).

Les copies d'actes de naissance au nom de vos enfants (pièces 5 et 6) indiquent que vous êtes de nationalité congolaise mais ces documents en copie n'ont pas de force probante suffisante pour attester de celle-ci.

- Selon ces documents datés de 2016 et 2017, vous n'étiez pas marié à leur mère (« non conjoints ») alors que vous déclarez avoir été marié civilement à leur mère en 2011 et divorcés en 2021 ou 2022 (entretien 1 p9). Confronté à cette incohérence, vous dites alors ne plus vous souvenir de la date de votre mariage civil (p10).

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu par la nationalité congolaise que vous prétendez avoir.

Par conséquent, il examine votre crainte envers le Burundi, pays que vous présentez à la fois comme votre pays de résidence principale et comme celui qui vous a reconnu comme citoyen en vous délivrant un passeport.

Tenant compte de votre tentative de tromper les autorités en charge de votre demande de protection internationale, le Commissariat général a par conséquent une exigence accrue quant à la crédibilité du récit que vous présentez pour justifier une crainte dans votre chef.

Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez .

A

*Vous vous présentez au Commissariat général à plusieurs reprises comme « **bisexuel** », expliquant être attiré par une personne du même sexe que vous ou par une personne du sexe opposé (entretien 1, p17).*

*Lors du premier entretien, invité à expliquer de quelle façon vous avez vécu **votre bisexualité au Burundi**, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette orientation sexuelle.*

- Vous répondez une première fois en parlant uniquement de votre attirance pour les garçons, découverte quand vous aviez 15-16 ans et lors d'une première expérience en 2012-2013 (p17), sans autre détail.*
- Interrogé à nouveau, vous répondez une seconde fois en parlant uniquement de vos sorties avec vos amis garçons (p18), sans autre détail.*
- Comme vous ne parlez aucunement des femmes alors que vous vous êtes pourtant présenté comme attiré autant par les hommes que par les femmes, vous êtes invité à parler de vos relations avec les femmes quand vous étiez au Burundi mais vous ne répondez pas à la question : vous racontez uniquement votre rencontre avec un homme que vous présentez comme votre compagnon et l'incident au cours duquel vous avez été surpris dans une situation intime (p17).*
- Et lorsque la question vous est posée à nouveau à plusieurs reprises, vous déclarez d'abord que vous étiez plus attiré par les hommes et vous sentiez plus à l'aise avec les hommes (p18) puis vous dites que vous n'étiez pas attiré par les femmes (p18), que les femmes ne vous attiraient pas (p18), que vous n'étiez pas intéressé par les femmes (p18).*
- Concernant la réalité de votre orientation sexuelle -telle que vous la présentez-, non seulement cette absence de détails, d'exemples, d'allusions spontanés aux femmes dans votre vie mais aussi l'incohérence entre vos dires au sujet de votre attirance pour les femmes empêchent le Commissariat général d'être convaincu de la réalité de la bisexualité que vous alléguiez.*

B

Concernant votre homosexualité, vos déclarations n'ont pas davantage permis au Commissariat général d'être convaincu de sa réalité.

B.1

Concernant votre prise de conscience par rapport à cette attirance homosexuelle et ce que vous avez pensé et ressenti lors de chacune de vos relations homosexuelles, interrogé à de très nombreuses reprises lors du second entretien, vos propos inconsistants n'ont pas convaincu le Commissariat général, tenant compte du contexte homophobe dans lequel ces pensées, sentiments et ressentis de votre part auraient eu lieu :

- Interrogé sur ce que vous avez pensé et ressenti la première fois où vous avez formulé ouvertement votre homosexualité, vous ne répondez pas à la question : « c'est une chose avec laquelle je suis née ; être bisexuel, ce n'est pas que je voulais aimer les deux à la fois ; je voulais être aimé comme n'importe qui le souhaiterait. Mais je voulais aimer une personne avec qui nous avons le même sexe. » (entretien 2, p12). Confronté au fait que vous ne répondez pas à la question, vous dites ensuite sans autre information aucune : « pour moi c'était normal. » (p13).*

- Interrogé quant à votre deuxième relation, vous répondez sans aucune autre information : « En tous cas, moi ce que je ressens, je trouve cela normal ; comme un homme draguerait une fille, c'est normal ».
- Interrogé quant à votre troisième relation, vous dites que vous vous sentiez bien et normal car vous aviez parlé de beaucoup de choses avec lui au téléphone, que vous étiez tranquille dans la tête, sans problème (entretien 2, p16-17).
- De tels propos, sans aucune allusion à une réflexion un tant soit peu personnelle, de la part d'une personne qui déclare elle-même (p4-5) que les homosexuels sont maudits, pourchassés, emprisonnés, dans son pays, ne convainquent pas le Commissariat général.

B.2

Concernant les détails des trois relations homosexuelles prétendument vécues au Burundi, vos déclarations n'ont pas du tout convaincu le Commissariat général en raison de leur inconsistance, divergences et invraisemblance malgré les très nombreuses questions qui vous ont été posées et alors que l'agent du Commissariat général s'est assuré régulièrement de votre bonne compréhension de ses questions.

Concernant la première relation avec S. :

- Interrogé par de très nombreuses questions sur la façon dont vous êtes entré dans une relation de nature homosexuelle, pour la toute première fois de votre vie, avec S., vos explications restent peu détaillées et peu spontanées et n'apportent aucun élément concret individualisé permettant de comprendre ces événements importants de votre vie.

o Vous déclarez : « on s'est rapprochés, familiarisés et une relation amoureuse est née et avec lui j'ai expérimenté la première fois l'acte sexuel ». Puis : « Et ça pris un certain temps car au Burundi, tu ne peux te lancer direct au risque d'avoir des problèmes, et le fait de prendre du temps, il a fini par me comprendre ». Puis : « Il a compris car je trouve que lui aussi est gay. Être gay ne veut pas dire que tu dis quoi à tous les hommes qui te draguent ». Puis : « Et donc quand je le drague, il n'avait pas montré ce qu'il était lui aussi, il avait une réserve et par après il me comprend ». Puis : « c'est le début de quand je me suis approché de lui et ça a abouti à cette relation ». Puis : « ce sont des choses que tu ne peux dire tout de suite. Et après cela, à la maison, quand j'étais avec lui au téléphone, je lui dis. Je savais qu'il était gay. » (entretien 2, p 9 à 12).

- Invité à raconter de quelle façon s'est passée votre relation avec S. une fois que vous êtes devenus intimes, vos dires sont restés inconsistants et aussi divergents quant à la nature de cette relation.

o Tantôt vous la présentez comme amoureuse (« une relation amoureuse est née » entretien 2 p9 ; « on a continué à correspondre normalement, on n'était pas très très proches, une relation cachée car j'avais quelqu'un d'autre aussi » entretien 2, p13) tantôt comme un seul acte sexuel et des contacts dans son salon de coiffure au cours desquels vous blaguiez (entretien 1 p19).

Concernant la deuxième relation avec A. :

- Vos dires sont divergents quant à la durée de celle-ci : tantôt vous dites avoir eu trois contacts avec lui entre 2017 et 2019, et ne plus l'avoir revu quand vous avez, en 2019, rencontré B. (entretien 1 p19) tantôt vous situez vos contacts avec lui en 2017 uniquement durant un ou deux mois (entretien 2 p 13-14).
- Interrogé sur la façon dont cette relation a débuté, vos réponses ne sont pas spontanées et ne contiennent aucun élément précis et circonstancié (entretien 2, p. 13-14).
- Invité à parler de cette relation, vous vous limitez à des propos stéréotypés en parlant d'avoir couché avec lui une fois ; vous ajoutez avoir continué à lui parler quand vous aviez besoin qu'il vous conduise avec son taxi, sans aucune autre anecdote circonstanciée (entretien 2, p14).

Concernant la troisième et dernière relation avec B. :

- Interrogé sur le début de votre troisième relation, le Commissariat général considère vos réponses comme invraisemblables.

o Vous expliquez qu'au fil de vos conversations téléphoniques après le travail, cet homme commençait à vous taquiner au téléphone (disant) « toi ? je ne te fais aucun effet ? ». Et lorsqu'on vous demande pour quelle raison cet homme vous dit cela à vous, homme également, vous répondez : « Pour blaguer ». (p15).

- Vous déclarez le connaître depuis longtemps et savoir qu'il avait fui le Burundi en raison de son orientation sexuelle (avant le début de votre relation) mais vous ne donnez spontanément aucun autre détail le concernant.

o Interrogé à nouveau, vous répondez encore de façon vague et imprécise : « j'ai entendu parler de son histoire ». Lorsque la question vous est posée pour la troisième fois, vous dites « ca se disait qu'il est catholique et des rumeurs qu'il sort avec leur prêtre. Je ne suis pas sûr. Je ne sais pas si c'est la vérité. » (entretien 2 p15).

- Invité à parler de cette relation lorsque cet homme est au Burundi, vos propos sont stéréotypés puisque vous parlez uniquement du fait d'avoir couché avec lui et d'avoir été surpris par votre femme (entretien 2 p 16). Lorsque d'autres questions vous sont posées, vous ajoutez avoir continué à lui parler, en blaguant sur votre relation amoureuse ; vous ne faites part d'aucune autre anecdote circonstanciée (entretien 2, p17).

B.3

Concernant la façon dont vous avez vécu votre homosexualité au Burundi durant les cinq années entre la fin de votre première relation (en 2012) et le début de votre deuxième relation (en 2017), vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de votre prétendue orientation sexuelle.

- Vous ne racontez aucun événement, aucun souvenir : vous vous limitez à dire que vous deviez travailler et aider votre mère (entretien 1, p19).

- Trois questions vous ont encore été posées à ce sujet lors du second entretien mais à nouveau, aucun élément personnalisé en lien avec une orientation sexuelle n'apparaît dans vos réponses: d'abord : « j'étais occupé avec mon travail. Et même si je faisais cela, j'étais toujours avec la mère de mes enfants. Et donc je dirais que je forçais la vie ». Puis : « Je me concentrais avec la vie car la vie était difficile. Se battre pour survivre. Je donne un exemple : ici en Belgique depuis trois ans, je n'ai pas de relation car je suis concentré pour me battre pour ma vie ». Puis : « je me concentrais sur ma vie » (entretien 2, p14).

B.4

Lors du second entretien, interrogé sur la façon dont les personnes -attirées comme vous par des personnes du même sexe- sont perçues au Burundi et comment elles vivent, vos explications sont restées particulièrement lacunaires, peu spontanées et peu précises.

- De nombreuses questions ouvertes vous ont été posées ; vos réponses sont restées vagues, générales, vous ne donnez spontanément que très peu d'informations circonstanciées (p4-7).

- Après de nouvelles questions, vous parlez d'abord d'une personne vivant en Belgique et ayant du fuir le Burundi(p5). Puis d'une autre personne dont vous citez le nom mais sans pouvoir donner de détails sur les circonstances de ses problèmes (p5-6). Et enfin de votre propre cas (p7), sans autre détail, exemple ou anecdote vécue personnellement ou vue ou entendue en lien avec la situation générale des homosexuels au Burundi.

- Ce constat empêche lui aussi le Commissariat général d'être convaincu de l'orientation sexuelle que vous alléguiez car il estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne se déclarant homosexuelle qu'elle explique de façon spontanée, détaillée, illustrée, la vie -en général- des personnes homosexuelles dans son pays, en particulier dans un pays hostile à elles.

B.5

Quant aux documents que vous déposez pour attester de votre orientation sexuelle, ils ne revêtent pas une force probante suffisante pour permettre à eux seuls de convaincre que l'orientation sexuelle que vous alléguiez est réellement établie.

- Les rapports d'activités de la **fondation « [D.B.] »** (pièces 8 et 9) indiquent uniquement que la personne (que vous présentez dans votre récit comme étant votre troisième compagnon) en est directeur. Ce

document n'a aucune force probante pour attester que vous avez réellement entretenu une relation homosexuelle avec cet homme.

- **Le document rédigé par cette même personne** (pièces 13 et 14) n'a pas de force probante.

o Il s'agit d'un témoignage privé puisqu'aucun cachet ou en-tête officiel ne figurent sur ledit document. Qui plus est, à l'analyse attentive, la signature apposée est clairement une copie (voir document en question). Or, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées : le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. En outre, dans ce document, l'auteur se borne à affirmer que vous avez travaillé pour la fondation et que vous avez eu une relation. Aucune autre indication n'est fournie pour établir les éléments sur lesquels l'auteur se base pour avancer cette dernière assertion. Enfin, la présence de la carte d'identité de la personne n'est pas de nature à garantir la véracité des propos tenus.

- **L'article de presse** intitulé « vingt quatre personnes inculpées pour pratiques homosexuelles » (pièce 12) parle de l'inculpation de personnes, ne mentionne pas votre nom et ne constitue pas un élément probant pour établir votre orientation sexuelle.

- **L'attestation de suivi délivrée par « Rainbouw Refugee Committee »** en Belgique (pièce 10) atteste uniquement de votre présence à leur groupe de soutien réservé aux membres de la communauté LGBT, sans autre détail. Ce document n'a pas de force probante pour attester de la réalité d'une orientation sexuelle.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la crainte que vous invoquez envers le Burundi en raison d'une orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- Vous n'avez eu aucune activité à caractère politique au Burundi (entretien 1 p15).
- Vous déclarez avoir obtenu un passeport de la part des autorités burundaises, avec lequel vous avez voyagé de façon légale. Un tel document délivré par de hautes instances administratives burundaises permet au Commissariat général de se conforter dans l'idée selon laquelle vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard. En outre, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir un document d'identité démontre que vous n'avez aucune crainte envers ces dernières.
- Vous déclarez que les membres de votre famille se trouvent au Burundi et n'invoquez aucun problème les concernant.

Quant à la crainte que vous invoquez de façon générale en raison de la situation sécuritaire au Burundi (entretien 1 p 16, entretien 2 p4), il ressort des informations objectives en possession du CGRA au sujet des conditions de sécurité au Burundi (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux ».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.

Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.

La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/fr/infos-pays?field_rapport_country_tid=1=947&field_rapport_thema_tid=All ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

S'agissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir

burundais. A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale. Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous ne déclarez aucune activité politique au Burundi. De plus, vous déclarez avoir obtenu un passeport à votre nom et avoir quitté légalement le pays sans encombre.

Les autres documents délivrés au Burundi ne permettent pas de renverser la présente décision. Votre diplôme professionnel (pièce 7) indique que vous avez suivi une formation en 2011, la signification de

jugement (pièce 4) et la quittance pour frais de justice (pièce 11) concernent votre divorce. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. original de la carte d'identité burundaise du requérant, valide de 2010 à 2013 ;

3. original de l'attestation d'enregistrement de l'UNHCR

4. original des documents de divorce

5. original de l'enveloppe DHL qui a permis l'envoi des documents précités ».

3.1.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 mai 2026¹, comprenant divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1) Témoignage de [B.] du 28 août 2025 (scan de l'original qui sera déposé à l'audience) ;

2) Témoignage de [B.] du 6 mars 2026 (scan de l'original qui sera déposé à l'audience) ;

3) Cartes d'identité de réfugiés au Burundi des membres de la famille du requérant (copies) ;

4) Extraits d'acte de naissance des deux enfants du requérant (scan des originaux qui seront déposés à l'audience) ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour tenir la nationalité burundaise du requérant pour établie sont insuffisants. En effet, la circonstance que le requérant a déclaré avoir quitté le Burundi à l'aide d'un passeport burundais, sans qu'aucune preuve de l'existence de ce document ne figure au dossier, ou encore le fait qu'il a indiqué sur le réseau social Facebook avoir grandi à Bujumbura, ne constituent pas des indices suffisamment probants de sa nationalité burundaise. A l'inverse, et contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, les documents déposés par le requérant tendent à établir sa nationalité congolaise et son statut de réfugié au Burundi.

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 3, 6) du Règlement Qualification, il appartient à la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur (ou de celui de sa résidence habituelle s'il est apatride). La détermination exacte du pays d'origine du requérant constitue dès lors le préalable indispensable et le fondement même de l'évaluation correcte de la crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves.

5.4. En l'espèce, en examinant la demande du requérant au regard du Burundi, qu'elle a considéré à tort comme son pays d'origine alors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir cette nationalité et qu'il a pourtant produit des éléments sérieux de nature à étayer sa nationalité congolaise, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation d'examen minutieux et complet de la demande. Il convient dès lors de procéder à une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant au regard de la République démocratique du Congo.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 5.2 à 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO